



AGREMENT MINISTERIEL

L'agrément est un label de l'Etat, une marque de reconnaissance de la qualité de l'action de l'association agréée. Il concerne les associations oeuvrant dans le champ du sport, de la jeunesse et/ou de l'éducation populaire.

A quoi sert l'agrément?

Recevoir une aide financière, technique, pédagogique du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Bénéficiaire de tarifs préférentiels sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM et de l'URSSAF. Se porter partie civile pour tout ce qui concerne les publications destinées à la jeunesse.

Qui peut solliciter un agrément départemental ?

Les associations qui opèrent sur le territoire local.

Qui instruit le dossier et qui délivre l'agrément ?

La DDJS du lieu du siège de l'association, pour l'agrément départemental. L'agrément est prononcé par arrêté du préfet après avis de la commission d'agrément du Conseil Départemental de l'Education Populaire pour la Jeunesse (CDEPJ).

Quelle est sa durée de validité ?

L'agrément a un caractère permanent et n'a pas à être renouvelé (sauf association déjà agréée avant le 22 avril 2002). L'administration peut toutefois le retirer.